

Arrêté n°2025-324-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/07/2025

Demande déposée le 30/05/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/06/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : /07/2025

N° DP 042 147 25 00187

Par :	Madame BACOU Dominique
Demeurant à :	7 Rue de la Vieille Cité 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	7 Rue de la Vieille Cité 42600 MONTBRISON 147 AE 149, 147 AE 150
Nature des travaux :	Installation d'une pompe à chaleur sur la façade Ouest en surplomb du domaine public

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/05/2025 par Madame BACOU DOMINIQUE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur sur la façade Ouest en surplomb du domaine public,
- sur un terrain situé 7 Rue de la Vieille Cité- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up2,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 06/06/2025,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une pompe à chaleur sur la façade Ouest en surplomb du domaine public en zone Up2 du PLUi et dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant d'une part, l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que la mise en place d'un ensemble PAC extérieur visible du domaine public n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant d'autre part, l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « *Surplombs et débords sur voies et sur emprises d'usage collectif : Les éléments architecturaux et les ouvrages en saillie au-*

dessus des voies et des emprises d'usage collectif peuvent être autorisés, dans la limite de 30 cm à compter de l'alignement pour des motifs d'ordre écologique (amélioration des performances énergétiques et/ou acoustiques des constructions existantes, végétalisation des façades et installation de dispositifs d'énergies renouvelables) et sous réserve [...] ».

Considérant que la présente demande d'autorisation ne permet pas de vérifier que l'installation ne dépassera pas 30cm de surplomb sur la voie,

Considérant enfin, l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose également que « *Les pompes à chaleur, bloc climatisation et autres équipements techniques de ce type doivent bénéficier d'une intégration qualitative en évitant une intégration directe en façade visible depuis l'espace public ou en prévoyant un système de brise vue n'altérant pas son fonctionnement.* ».

Considérant que le projet est visible depuis l'espace public et ne prévoit pas un système de brise vue,

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions des articles susvisés du règlement du PLUi et du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MONTBRISON, le 8 juillet 2025
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)